



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/168
16 février 1996

Cinquantième session
Point 107 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/630 et Corr.1)]

50/168. Violence à l'égard des travailleuses
migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/96 du 16 décembre 1992, 48/110 du 20 décembre 1993 et 49/165 du 23 décembre 1994, ainsi que la résolution 38/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 18 mars 1994 1/, et prenant note de la résolution 39/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 31 mars 1995 2/, et de la résolution 1995/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 février 1995 3/,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 4/,

Prenant acte avec inquiétude du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, qui relève de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur les travaux de sa vingtième session 5/, notamment en ce qui concerne le traitement des travailleurs migrants,

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 7 (E/1994/27), chap. I, sect. C.

2/ Ibid., 1995, Supplément n° 6 (E/1995/26), chap. I, sect. C.

3/ Ibid, Supplément n° 3 (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II.

4/ A/50/378.

5/ E/CN.4/Sub.2/1995/28 et Add.1.

Prenant acte du rapport préliminaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences 6/,

Soulignant que la défense des droits fondamentaux des femmes fait partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, comme le réaffirmement la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme 7/,

Confirmant le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement 8/, dans lequel il est demandé à tous les pays de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes d'exploitation, de mauvais traitements, de harcèlement et de violence à l'encontre des femmes,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995 9/, dans lesquels il est demandé aux pays de prendre des mesures concrètes en vue de lutter contre l'exploitation des migrants,

Accueillant de même avec satisfaction la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995 10/, qui relèvent que les migrantes, et notamment les travailleuses, dont le statut légal dans le pays hôte dépend d'un employeur qui risque d'exploiter la situation, sont particulièrement exposées à la violence et à d'autres formes de mauvais traitements,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, du fait de la pauvreté, du chômage et d'autres conditions socio-économiques qui règnent dans leur pays d'origine, tout en reconnaissant que le premier devoir des États est de s'efforcer de créer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants, et assurer leur sécurité,

Notant avec inquiétude qu'on continue de signaler des sévices et des actes de violence graves commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays d'accueil,

Jugeant encourageantes les mesures adoptées par certains pays d'accueil pour rendre moins pénible la situation des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction,

6/ E/CN.4/1995/42.

7/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

8/ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

9/ A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

10/ A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Soulignant que les actes de violence dirigés contre les femmes empêchent ces dernières, totalement ou partiellement, de jouir de leurs droits et libertés fondamentales,

1. Se déclare résolue à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des petites filles;

2. Demande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures en vue de l'application effective de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes 11/, notamment en ce qui concerne les travailleuses migrantes, et de toutes les mesures décidées lors des conférences mondiales tenues ces dernières années;

3. Engage les États Membres à introduire des sanctions ou, le cas échéant, à renforcer celles qui existent dans leur droit pénal, leur droit civil, leur droit du travail et leur droit administratif, pour réprimer et réparer les torts causés aux femmes et aux petites filles qui sont victimes d'actes de violence de toute sorte perpétrés dans leur foyer ou sur leur lieu de travail, ou par la collectivité ou la société;

4. Engage également les États Membres à adopter et mettre en oeuvre des dispositions législatives, dont ils évalueront périodiquement l'efficacité, en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes, l'accent devant être mis sur la prévention et sur la poursuite en justice des auteurs de tels actes de violence, et à prendre des mesures propres, d'une part, à assurer la protection des femmes exposées à la violence et à leur ouvrir des voies de recours, qui leur permettent d'obtenir une juste réparation du préjudice subi, notamment par le versement d'indemnités et de dommages-intérêts, et, de l'autre, à permettre aux victimes de retrouver la santé et à rééduquer les coupables;

5. Invite les États intéressés, et plus précisément les États d'origine des travailleuses migrantes et les États d'accueil, à tenir des consultations régulières visant à cerner les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de défendre et de protéger les droits des travailleuses migrantes et de leur assurer des services sociaux, juridiques et de santé, d'adopter des mesures expressément conçues pour traiter de ces problèmes, d'établir, selon que de besoin, dans une langue qu'elles comprennent et en tenant compte de leur spécificité culturelle, des dispositifs appropriés pour appliquer ces mesures et, d'une manière générale, de créer des conditions favorisant l'harmonie et la tolérance entre les travailleuses migrantes et le reste de la société dans laquelle elles résident;

6. Engage les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille 12/, ainsi que la Convention de 1926 relative à l'esclavage, ou d'y adhérer 13/;

7. Recommande que la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion interorganisations qui se tient avant la session ordinaire de la Commission de la condition de la femme;

11/ Résolution 48/104.

12/ Résolution 45/158, annexe.

13/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 212, n° 2861.

8. Prie le Secrétaire général de réunir un groupe d'experts, dont fera partie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes et qui relèvera du programme ordinaire de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, et de le charger de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, par la filière habituelle, des recommandations tendant à améliorer la coordination des activités des divers organismes des Nations Unies en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de mettre au point des indicateurs qui permettent de déterminer la situation de ces dernières;

9. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, le Rapporteur spécial et tous les organes et programmes concernés des Nations Unies, lorsqu'ils examineront la question de la violence à l'égard des femmes, d'accorder une attention particulière à la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de lui présenter des rapports à ce sujet;

10. Invite les syndicats à faciliter la réalisation des droits des travailleuses migrantes en les aidant à s'organiser de façon à être mieux à même de faire respecter leurs droits;

11. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante et unième session sur l'application de la présente résolution, ainsi que sur les informations qu'il aura reçues des organes et organismes des Nations Unies, des États Membres, des organisations intergouvernementales et d'autres organismes compétents, compte étant dûment tenu des mesures propres à améliorer les méthodes d'établissement de rapports.